Réseau de transport d'électricité

Ouverture d'une consultation sur la suppression des clauses relatives à l'accord du responsable d'équilibre des sites de soutirage valorisant leurs effacements de consommation sur le mécanisme d'ajustement

Contexte

Par délibération datée du vendredi 22 novembre 2013, la Commission de régulation de l'énergie demande à RTE de modifier les règles relatives la programmation, au mécanisme d'ajustement, et au dispositif de responsable d'équilibre (règles RE/MA) sur certains aspects spécifiques. Cette délibération fait suite à l'avis n° 12-A-19 du 26 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence (ADLC) concernant l'effacement de consommation dans le secteur de l'électricité, qui considère que l'accord préalable du responsable d'équilibre des sites de consommation participant à l'effacement *« pourrait être contraire au droit communautaire »* et qu' *« obliger les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre dans le périmètre duquel se trouvent des sites de consommation susceptibles de faire l'objet d'un effacement de consommation est de nature à restreindre la concurrence sur le marché de la fourniture de services d'effacement aux clients finals et sur le mécanisme d'ajustement ».*

La demande de la CRE s'inscrit dans un contexte marqué par de profondes modifications du cadre de régulation applicable à la valorisation des effacements de consommation, dont l'historique est décrit dans la première partie du rapport d'accompagnement publié par RTE le 16 octobre 2013 en accompagnement de sa proposition des règles expérimentales NEBEF 1. La CRE le rappelle également dans sa délibération, qui précise que *« tenant compte de l'avis de l'ADLC, la concertation s'est concentrée sur les modalités de participation des effacements au marché de l'électricité, le potentiel pour les effacements y étant par construction plus grand que sur le mécanisme d'ajustement »* et que *« en parallèle de ces discussions, le cadre légal a été modifié par l'adoption de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 [qui] prévoit, en particulier, « la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés » ainsi que la mise en place d'un « régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés ».*

La modification du cadre légal applicable à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et le MA est actuellement en cours de déclinaison réglementaire, le projet de décret élaboré par la CRE en juillet 2013 ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de l'énergie le 8 octobre 2013 et étant actuellement examiné par l'Autorité de la concurrence. Dans l'attente de la conclusion de ces travaux et conformément au II de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes), RTE a saisi la CRE le 16 octobre 2013 d'une proposition de règles expérimentales « NEBEF 1 », qui a fait l'objet d'une table ronde organisée par la CRE le 22 octobre 2013. RTE a par ailleurs engagé en concertation avec les acteurs les travaux visant à une refonte importante des règles RE/MA visant à mettre celles-ci en conformité avec le nouveau cadre légal, c'est-à-dire (i) à supprimer la nécessité d'un accord préalable du RE des sites effacés et (ii) à mettre en place le versement. RTE a rappelé, lors de la table ronde du 22 novembre 2013, la cohérence entre ces deux dispositions participant de la mise en œuvre d'un « modèle régulé » de

relation entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur des sites en vertu de la loi. Initialement prévue pour décembre 2013, la consultation publique sur cette nouvelle version des règles RE/MA se tiendra dans un délai raisonnable après publication du décret « Brottes » dont les nouvelles règles devront décliner les modalités.

Par sa délibération du 22 novembre 2013, la CRE considère qu'il n'est pas possible d'attendre la déclinaison réglementaire de la loi Brottes pour traduire dès maintenant, au sein des règles RE/MA, les conséquences de l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012, c'est-à-dire la suppression de l'accord préalable du responsable d'équilibre des sites. La CRE fait en effet état *« de difficultés soulevées par la signature de l'accord de rattachement avec les responsables d'équilibre des sites concernés »*, et demande en conséquence à RTE de faire évoluer les règles RE/MA pour le 1er janvier 2014. La CRE demande également que RTE de prévoir un calendrier d'instruction de ces évolution en vue d'une saisine de la CRE pour le 17 décembre et une mise en application des nouvelles règles au 1er janvier 2014.

Modifications proposées

Les orientations de la CRE sont très claires et ne souffrent aucune ambigüité dans l'interprétation :

- *« supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés au réseau public de transport, tout en maintenant le décompte des quantités correspondant aux offres d'ajustement pour le calcul des écarts du responsable d'équilibre des sites concernés ;*
- *supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés aux réseaux publics de distribution ainsi que la correction des périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre des sites concernés, correspondant à l'effacement. »*

Conformément à ces orientations, RTE ouvre aujourd'hui une consultation auprès des acteurs de marché, dans le cadre de la Commission d'accès au marché du CURTE. Les modifications proposées consistent en une simple déclinaison des demandes de la CRE sur toutes les dispositions concernées des règles actuellement en vigueur. Les paragraphes des règles concernés par des modifications sont les suivants :

- section 1, modification des paragraphes D.1 et D.2, pour la suppression de l'accord de rattachement pour les sites de soutirage ;
- section 1, modification des Annexes 11 et 12 (accords de rattachement) ;
- section 2, chapitre C, modification des paragraphes C.9, C.12 et C.13, pour supprimer la prise en compte de l'énergie liée aux ajustements à la hausse ou à la baisse réalisés à partir de sites de soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution dans le calcul des écarts et dans le calcul du soutirage physique.

Pour les sites de soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la consommation ajustée et sa prise en compte dans le calcul des écarts et dans le soutirage physique demeurent inchangés, conformément aux orientations formulées par la CRE.

Délais et modalités

En application des chapitres B des sections 1 et 2 des règles RE/MA, la consultation est ouverte pour une durée de trois semaines (15 jours ouvrés). Elle s'achève le vendredi 13 décembre 2013 à 23h59.

RTE saisira la CRE d'une proposition d'évolution des règles le 17 décembre 2013 au plus tard.

Durant la période de consultation, les acteurs intéressés sont invités à prendre contact avec Michèle Dion-Demaël (michele.dion-demael@rte-france.com).

Conséquence sur l'appel d'offres en cours

RTE publiera dans les prochains jours une dépêche d'information sur son site internet détaillant les conséquences de la délibération de la CRE du 22 novembre 2013 sur l'appel d'offres en cours portant sur la contractualisation de capacités d'effacement sur le mécanisme d'ajustement pour l'année 2014.

Suite des travaux

Conformément la demande de la CRE, RTE poursuit les travaux engagés en concertation avec acteurs sur un projet d'évolution des règles RE/MA compatible avec la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et son futur décret d'application. Sous réserve d'une conclusion rapide des travaux réglementaires en cours concernant la déclinaison réglementaire de l'article 14 de la loi Brottes, RTE mettra tout en œuvre pour soumettre pour approbation à la CRE un projet de règles RE/MA d'ici au mois de mars 2014.